



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49908

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion Jeunes. En vertu des textes, cette dernière ne peut être attribuée qu'aux personnes répondant à deux critères : être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans et avoir achevé un cycle d'études de l'enseignement secondaire. Il lui soumet cependant le cas d'un jeune ayant accompli un cycle d'études supérieures et qui a effectué son service national aussitôt après. Il s'est vu refuser le bénéfice de cette allocation d'insertion pour avoir dépassé la limite d'âge d'un mois. Il lui demande, dans ce genre de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de réviser ou d'assouplir l'âge prévu par les textes, afin de ne pas pénaliser des jeunes ayant consacré un an de leur vie à leur service national.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances no 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret no 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre du simple redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualifications et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides ponctuelles.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49908

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4610